

**Réponse à la demande de renseignement no. 1 de la
Régie de l'énergie**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AU
COORDONNATEUR RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU REGISTRE DES ENTITÉS
VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ (MISE À JOUR STATUTAIRE)**

CONFORMITÉ DES MISES À JOUR STATUTAIRES DU REGISTRE

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), par. 333, p. 87;
 - (ii) Dossier R-3952-2015, pièce [B-0133](#), p. 1;
 - (iii) Dossier R-3952-2015, pièce [A-0063](#), p. 1;
 - (iv) Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 5, 10 et 14;
 - (v) Pièce [B-0008](#), Registre des entités visées en suivi de modifications, p. 44 et 45.

Préambule :

(i) « [333] *La Régie demande au Coordonnateur de déposer à une date fixe, de façon statutaire, au moins une fois par année civile, un rapport traitant des modifications à apporter au Registre. Ce rapport devra être accompagné, si nécessaire, d'une demande d'approbation de modification au Registre. La Régie demande au Coordonnateur de lui proposer une date de dépôt au plus tard le 5 novembre 2018.* » [nous soulignons]

(ii) « [...] *le Coordonnateur propose le 1^{er} décembre de chaque année comme date statutaire. La première révision statutaire aurait donc lieu le 1^{er} décembre 2019 et par la suite, à chaque année subséquente.* » [nous soulignons]

(iii) Dans cette lettre, la Régie se déclare satisfaite de la proposition du Coordonnateur à la référence (ii).

(iv) Le 30 juillet 2019, dans le cadre du dossier R-4095-2019, le Coordonnateur dépose une demande visant l'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité dans ses versions française et anglaise, « *suivant la mise à jour du 1^{er} juillet 2019 (mise à jour statutaire de 2019 du Registre, en suivi de la décision D-2018-149)* ». Le Coordonnateur précise avoir devancé la mise à jour statutaire prévue pour le 1^{er} décembre 2019, afin de tenir compte de l'évolution du réseau de transport entre juin 2016 et le 1^{er} avril 2019.

(v) Le Coordonnateur présente les modifications apportées à l'historique des versions du Registre. Ces modifications incluent l'ajout des précisions « *Mise à jour statutaire de 2021 (en suivi de la décision 2018-149)* » et « *Réseau en date du 1^{er} février 2021* ». Dans cet historique, le Coordonnateur précise que la dernière mise à jour statutaire a été effectuée au dossier R-4095-2019, qu'il identifie comme « *Mise à jour statutaire de 2019* ».

Demandes :

1.1 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle la mise à jour statutaire du Registre déposée au présent dossier (référence (v)) donne suite à sa demande pour l'année 2020 (références (i) à (iv)), bien que celle-ci tienne compte de l'évolution du réseau de transport entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} février 2021.

R1.1. Le Coordonnateur confirme que la mise à jour statutaire du Registre déposée dans le cadre du dossier R-4154-2021 donne suite à la demande de la Régie pour l'année 2020.

À cet effet, le Coordonnateur note qu'une erreur typographique s'est glissée dans la section « *Historique des versions* » du Registre dans ses versions française et anglaise déposées au présent dossier. Le Coordonnateur dépose donc conjointement aux réponses à la demande de renseignement, le Registre dans ses versions française et anglaise corrigées.

1.2 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle le Coordonnateur entend déposer le 1^{er} décembre 2021, la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021, de façon conforme avec les références (ii) et (iii).

R1.2. Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie.

1.3 La Régie comprend que le dépôt au 31 mars 2021 de la mise à jour statutaire du Registre pour l'année 2020 constitue une exception à la démarche convenue aux références (ii) et (iii). Veuillez confirmer cette compréhension et soumettre les raisons qui ont fait en sorte que la date de dépôt du 1^{er} décembre 2020 n'a pas été respectée.

R1.3. Le Coordonnateur confirme que le dépôt du 31 mars est une exception à la démarche convenue.

En effet, le dépôt tardif s'explique majoritairement par les délais engendrés relativement au traitement des modifications requises au Registre. Par exemple, en date du 1^{er} décembre dernier, des demandes de modifications requises au Registre étaient traitées dans deux dossiers distincts, soit les dossiers R-4070-2018 et R-4117-2020. Par sa décision de conformité D-2021-031¹ rendue le 16 mars 2021, la Régie entérinait les modifications apportées au Registre par le Coordonnateur, en suivi des décisions

¹ Décision D-2021-031, paragraphe 10, consultée le 4 juin 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/483/DocPrj/R-4070-2018-A-0055-Dec-Dec-2021_03_16.pdf#page=5

D-2020-167² et D-2021-027³ au dossier R-4070-2018. Suivant cette décision, le Coordonnateur a par la suite déposé la mise à jour statutaire du Registre pour l'année 2020.

En effet, afin d'éviter toute éventuelle confusion portant sur les modifications au Registre demeurant en suspens ou des modifications traitées par la Régie dans des dossiers de normes, le Coordonnateur a considéré opportun d'attendre les ordonnances de la Régie en la matière pour les fins de clarté et d'efficacité réglementaire. En effet, le fait d'avoir différents dossiers d'approbation de Registre en cours, simultanément, pourrait causer des complications peu souhaitables.

1.4 Le cas échéant, veuillez proposer une alternative afin que :

1.4.1. le dépôt des prochaines mises à jour statutaires du Registre ait lieu à une date fixe à chaque année de façon conforme aux références (ii) et (iii).

R1.4.1. Voir la réponse R1.2.

1.4.2. les prochaines mises à jour statutaires du Registre considèrent l'évolution du réseau de transport sur la même période de temps annuellement (références (iv) et (v)).

R1.4.2. De l'avis du Coordonnateur, l'importance des modifications en matière d'impact sur la fiabilité peut varier significativement d'année en année selon leur nature. Advenant que les modifications requises ont un impact sur l'application des normes de fiabilité, par exemple par l'ajout d'une entité visée ou d'une installation, le Coordonnateur procède alors à une consultation publique sur le Registre et prépare un dossier pour dépôt à la Régie. Advenant que les modifications ont moins ou peu d'impact sur l'application des normes pour une année donnée, ces modifications pourraient être consignées et soumises lors d'une prochaine mise à jour. En conséquence, bien que les mises à jour statutaires doivent considérer l'évolution du réseau, celles-ci ne peuvent être considérées isolément durant une période fixe préalablement déterminée. Le Coordonnateur se réserve une flexibilité à cet égard. Il est d'avis que les dépôts des prochaines mises à jour statutaires du Registre tiendraient compte de

² Décision D-2020-167, paragraphe 103, consultée le 9 juin 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/483/DocPrj/R-4070-2018-A-0046-Dec-Dec-2020_12_11.pdf#page=22

³ Décision D-2021-027, paragraphes 28 et 29, consultée le 9 juin 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/483/DocPrj/R-4070-2018-A-0054-Dec-Dec-2021_03_05.pdf#page=10

l'évolution du réseau selon la nature des modifications à apporter au Registre dans une année donnée. Chose certaine, le Registre doit contenir l'ensemble des éléments pouvant être assujettis aux normes de fiabilité afin que les normes trouvent application.

ANNEXE F DU REGISTRE

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), Présentation de la demande, p. 4 et 5;
 - (ii) Pièce [B-0008](#), Registre des entités visées en suivi de modifications, p. 41;
 - (iii) Norme [CIP-002-5.1](#) et son annexe Québec (retirée);
 - (iv) Norme [CIP-002-5.1a](#) et son annexe Québec (en vigueur).

Préambule :

À la référence (i) le Coordonnateur précise qu'il a apporté des modifications au texte de l'annexe F du Registre, notamment, parce qu'il a relevé l'existence des installations catégorisées comme étant à impact moyen selon un ou plusieurs Critères de désignation de l'annexe 1 de la norme CIP-002-5.1a. Ces modifications sont présentées à la référence (ii).

La Régie note que la norme CIP-002-5.1 dont il est question à la référence (ii) avait été adoptée le 29 juillet 2016 et mise en application suivant un plan d'implantation qui vise trois types d'entités, dont la première date d'application était le 1^{er} janvier 2017 et la dernière le 1^{er} avril 2020 (référence (iii)).

La Régie note également, que la norme CIP-002-5.1 a été retirée le 1^{er} avril 2019, soit à la même date à laquelle la norme CIP-002-5.1a est entrée en vigueur (référence (iv)) et à laquelle la période considérée pour la présente mise à jour du Registre a débuté.

La Régie note que la mise en application de la norme CIP-002-5.1a suit un plan d'implantation qui vise les mêmes trois types d'entités que le plan d'implantation de la norme CIP-002-5.1 et dont la première date d'application était le 1^{er} avril 2019 et la dernière le 1^{er} avril 2020 (référence (iv)).

Demande :

- 2.1 Veuillez expliquer le changement survenu au présent dossier, relatif à la désignation, pour la première fois, des installations ayant des systèmes électroniques BES catégorisés comme étant à impact moyen selon les critères 2.3, 2.6 et 2.9 de l'annexe 1 de la norme CIP-002-5.1a, suite à l'étude de l'évolution du réseau de transport entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} février 2021.

Veuillez tenir compte dans votre réponse du fait que les critères mentionnés étaient aussi présents dans la norme CIP-002-5.1, ainsi que des dates de mise en application des normes CIP-002-5.1 et CIP-002-5.1a (selon trois types d'entités).

- R2.1. Lors de la préparation du présent dossier, Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement (HQTÉ) a informé le Coordonnateur que certaines de ses installations (pièce B-0010 – déposé sous pli confidentiel) possèdent un système électronique BES de critère d'impact moyen uniquement associé à un Critère de désignation et donc, que le dernier paragraphe de l'Annexe F du**
-

Registre présenté en référence (ii), doit être retiré. Afin de formuler la réponse à cette demande, le Coordonnateur a consulté HQTÉ enregistré comme fonction *TO*. Le Coordonnateur explique les changements de la façon suivante.

Depuis la mise en vigueur de la norme, HQTÉ a raffiné sa compréhension de la norme CIP-002-5.1a.

En effet, la norme CIP-002-5.1a stipule que les entités responsables visées par la norme ont la responsabilité de catégoriser leurs *systèmes électroniques BES* et les actifs électroniques BES connexes selon les critères de l'annexe 1 de cette norme. Plus précisément, la section « Principe directeurs et fondements techniques » de la norme CIP-002-5.1a donne les indications qu'une entité responsable peut utiliser pour associer un critère d'impact à un *système électronique BES*.

Au final, le raffinement de l'interprétation de la norme a fait évoluer la liste des installations de HQTÉ comportant un *système électronique BES* avec un Critère de désignation associé.

Le Coordonnateur réitère que le fardeau de la catégorisation des *systèmes électroniques BES* appartient aux entités responsables ciblées. Il est de notre compréhension que la Régie partage l'opinion du Coordonnateur à l'effet que l'identification de ces systèmes et actifs, auxquels les normes CIP sont applicables, sont du ressort des entités qui en sont propriétaires. Il est également de notre compréhension que la Régie partage l'opinion du Coordonnateur à l'effet qu'il ne peut réaliser cette activité pour l'ensemble des entités visées au Québec⁴. En effet, il s'agirait d'une désignation qui serait largement discrétionnaire, si elle était réalisée par le Coordonnateur.

⁴ Décision D-2017-031, par. 118, consultée le 8 juin au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/335/DocPri/R-3947-2015-A-0041-Dec-Dec-2017_03_21.pdf#page=34

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), Registre des entités visées en suivi de modifications, p. 41;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), Présentation de la demande, p. 4 et 5;
 - (iii) Dossier R-3947-2015 Phase 2, décision [D-2017-031](#), par. 114, 123, 126 et 127, p. 33 à 36;
 - (iv) Pièce B-0010, Informations complémentaires, déposée sous pli confidentiel.

Préambule :

La Régie observe que les modifications effectuées par le Coordonnateur à l'Annexe F du Registre (référence (i)) font en sorte que celui-ci ne présente plus d'information sur l'existence des installations ayant des systèmes électroniques BES catégorisés comme étant à impact moyen selon les critères 2.3, 2.6 et 2.9 de l'annexe 1 de la norme CIP-002-5.1 (la version en vigueur étant la norme CIP-002-5.1a). En effet, le Coordonnateur a enlevé le dernier paragraphe de l'Annexe F.

Or, la Régie constate que ces installations existent selon la référence (ii). D'ailleurs, le Coordonnateur les identifie à la référence (iv), déposée sous pli confidentiel, et non pas au Registre.

La Régie rappelle que l'inclusion de l'Annexe F au Registre, donne suite aux paragraphes 126 et 127 de la décision D-2017-031 :

*« [126] Pour ces motifs, la Régie est d'avis qu'une telle désignation discrétionnaire [des installations mentionnées, identifiées comme les *Installations désignées*, au paragraphe 114 de la même décision], pour être effective, doit obtenir son approbation préalable.*

*[127] Par conséquent, la Régie [...] demande au Coordonnateur de prévoir au Registre l'identification des *Installations désignées*, le cas échéant, par le RC, le PC ou le TP, conformément aux critères 2.3, 2.6, 2.7 ou 2.9 de l'Annexe 1 de la norme CIP-002-5.1. »*

À cet égard, la Régie souligne qu'au paragraphe 123 de la même décision, une importance particulière a été accordée à l'impact des informations du Registre sur les entités visées :

*« [123] Pour ce qui est de l'inscription des *Installations désignées* au Registre, la Régie est notamment d'avis que, dans le contexte de l'application des normes CIP, une telle désignation aura un impact significatif sur les activités des entités qui en sont propriétaires ou exploitantes. » [nous soulignons] (référence (iii))*

Demandes :

- 3.1 Veuillez commenter la pertinence de maintenir l'annexe F au Registre, considérant qu'il existe maintenant des installations ayant des systèmes électroniques BES catégorisés comme étant à impact moyen selon les critères 2.3, 2.6 et 2.9 de l'annexe 1 de la norme CIP-002-5.1a.
-

R3.1 Le Coordonnateur partage l'avis de la Régie que le maintien de l'annexe F au Registre n'est pas pertinent en ce sens que, comme la Régie le constate, il existe des installations ayant des *systèmes électroniques BES* catégorisés comme étant à impact moyen selon les critères 2.3, 2.6 et 2.9.

En complément avec la réponse R2.1, le Coordonnateur rappelle que les répertoires exigés par l'exigence E1 de cette norme doivent être revues en vertu de l'exigence E2.1 sur une base périodique pour s'assurer que tous les *systèmes électroniques BES* pertinents ont été correctement répertoriés et catégorisés par les entités responsables visées. Il appartiendrait à l'entité responsable de faire la démonstration au surveillant de la catégorisation de ses *systèmes électroniques BES*.

De plus, le Coordonnateur partage l'avis de la Régie à l'effet que les normes CIP s'inscrivent dans un cadre particulier, distinct du cadre normal de l'exploitation des réseaux de transport d'électricité⁵. Considérant l'importance qu'elle attribue à la protection des infrastructures critiques avec l'objectif de prévenir de potentielles attaques physiques et cybernétiques sur les infrastructures critiques, il serait peu souhaitable, dans l'intérêt public, d'identifier les entités responsables ayant des installations avec des *systèmes électroniques BES* avec un degré d'impact associé (faible, moyen ou élevé). À cet effet, le Coordonnateur rappelle que le Registre est un document disponible au public. Pour ces raisons, le Coordonnateur est d'avis que les modifications proposées aux fiches des entités visées à l'annexe A du Registre ne seraient pas pertinentes.

3.2 Considérant les dispositions du paragraphe 123 de la décision D-2017-031, veuillez élaborer sur la possibilité de retirer l'annexe F du Registre et bonifier les informations de l'Annexe A « *Entités* », comme suit :

- Ajout d'une nouvelle colonne avec le titre « *Installations avec des systèmes électroniques BES catégorisés comme étant à impact moyen selon les critères 2.3, 2.6 et 2.9 de l'annexe 1 de la norme CIP-002-5.1.a* » ou autre titre que le Coordonnateur propose, placée sous la rubrique « *L'entité possède et/ou exploite* »; et
- Inscription, à la colonne existante « *Notes* », de la date d'entrée en vigueur ou de la date de mise à jour de l'identification de ces installations.

R3.2 Voir la réponse R3.1.

⁵ Décision D-2017-031, par. 17, consultée le 8 juin au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/335/DocPrj/R-3947-2015-A-0041-Dec-Dec-2017_03_21.pdf#page=17

SUIVI DES DEMANDES DE LA RÉGIE

Validation de la concordance complète des versions française et anglaise du Registre

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0006](#), Sommaire des modifications apportées au Registre, p. 2;
 - (ii) Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), par. 47, 48 et 67, p. 15 et 19;
 - (iii) Dossier R-3996-2016, pièce [B-0126](#), p. 2.

Préambule :

- (i) « **2. RÉSUMÉ DES DEMANDES ÉTABLIES PAR LA RÉGIE**

Comme mentionné précédemment, plusieurs demandes liées au dépôt de la mise à jour statutaire du Registre ont été établies par la Régie. L'objectif de cette section est de dresser l'inventaire des demandes de la Régie reliées au fond et à la forme d'un dépôt statutaire du Registre. Les demandes présentes dans le tableau suivant sont tirées des décisions D-2017-110, D-2018-149 et 2019-142.

# Demandes	Décision	Description
1	D-2017-110 ⁶	Ajouter une note à l'annexe A précisant si l'entité possède ou non un ou des compensateur(s) synchrone(s).
2	D-2018-149	Préciser les critères de fiabilité applicables aux centrales dont la puissance installée est inférieure ou égale à 75 MVA lors d'une modification du Registre.
3	D-2019-142	Justifier les modifications de la colonne « Particularités » relatives aux installations de transport.
4	D-2019-142	Fournir le schéma simplifié des modifications, surlignés en jaune, faisant l'objet de la demande.
5	D-2019-142	Toute autre information nécessaire pour évaluer la demande du Coordonnateur.
6	D-2019-142	Ajouter à l'historique une mention de mise à jour statutaire en suivi de la décision D-2018-149.
7	D-2019-142	Soumettre une proposition relative aux délais pour l'entrée en vigueur du régime de fiabilité obligatoire pour les éléments nouvellement visés par des normes de fiabilité.

Dans le cadre du présent dépôt, le Coordonnateur répond à l'ensemble de ces demandes. » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

- (ii) La Régie observe qu'aucun paragraphe de la décision D-2019-142 traitant de la validation de la concordance complète des versions française et anglaise du Registre, n'a été présenté à la référence (i). La Régie présente ci-après les paragraphes pertinents à ce sujet:

« [47] Le Coordonnateur précise qu'il prévoit désormais faire réviser la concordance des textes, tel qu'expliqué dans son mécanisme de dépôt révisé du 13 septembre 2019 dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3996-2016.

[48] À l'égard du Registre, le Coordonnateur considère qu'une révision complète, dans le cadre du présent dossier, impliquerait d'importants délais. Toutefois, à la suite de la séance de travail, il a effectué une révision du Registre dans sa version française, suivie d'une révision de la concordance de toutes les modifications effectuées depuis le dépôt du Registre le 2 juillet 2019.

[...]

[67] Par ailleurs, la Régie est satisfaite des justifications fournies au présent dossier par le Coordonnateur. Elle note qu'il a effectué une révision du Registre en tenant compte des modifications proposées à la suite de la séance de travail. À cet égard, la Régie prend acte du fait que le Coordonnateur entend faire valider la concordance complète des versions française et anglaise du Registre pour la prochaine mise à jour statutaire et partage la position du Coordonnateur à l'égard des délais importants qu'une révision complète impliquerait pour le traitement du présent dossier. » [nous soulignons]

(iii) Le 13 septembre 2019, dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3996-2016, le Coordonnateur a déposé un document intitulé « Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité ». Ce document précise :

« [...] Par conséquent, le Coordonnateur dépose à la Régie la norme dans sa version française avec attestation [par un traducteur certifié] pour l'examen de la Régie ainsi que la norme dans sa version française sans attestation pour adoption.

Lorsque le Coordonnateur développe lui-même une norme, une annexe Québec ou autre document de support de normes de fiabilité (le Registre des entités visées, le Glossaire des termes et acronymes de normes de fiabilité, etc.), il rédige ces documents en français et en anglais. Il fait appel aux mêmes services de traduction, de révision et de validation mise à sa disposition lors de la traduction des normes de la NERC afin d'assurer la concordance des textes proposés. Puisque le Coordonnateur demeure responsable de ses écrits dans les deux langues, aucune attestation de traduction n'est émise. » [nous soulignons]

Demande :

4.1 Veuillez préciser si le Coordonnateur a validé la concordance complète des versions française et anglaise du Registre déposées au présent dossier, tel qu'il l'a annoncé au dossier

R-4095-2019 (référence (ii)), notamment, suivant le mécanisme de la référence (iii). Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser le moment où le Coordonnateur prévoit le faire.

R4.1 Le Coordonnateur n'a pas validé la concordance complète des versions française et anglaise du Registre déposé au présent dossier considérant les délais additionnels qui seraient requis. Toutefois, le Coordonnateur confirme qu'il a procédé à une révision complète du Registre dans sa version française ainsi que validé la concordance entre les deux langues des modifications effectuées depuis la dernière version du Registre déposé le 12 mars 2021. En l'espèce, le Coordonnateur valide la concordance de toute modification qu'il apporte au Registre.

Toutefois, afin de répondre conformément à la demande de la Régie, le Coordonnateur entend faire une validation complète de la concordance du Registre dans les deux langues, lors de la prochaine mise à jour statutaire du Registre.

Proposition relative aux délais d'entrée en vigueur pour les éléments nouvellement visés par des normes de fiabilité

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0006](#), Sommaire des modifications apportées au Registre, p. 2;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), Sommaire des modifications apportées au Registre, p. 4 et 5;
 - (iii) Pièce [B-0006](#), Sommaire des modifications apportées au Registre, p. 1;
 - (iv) Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), par. 79 à 82, p. 22 et 23.

Préambule :

(i) Le Coordonnateur présente un tableau résumant les demandes de la Régie auxquelles il répond dans le cadre du présent dépôt. La septième demande de ce tableau, en lien avec la décision D-2019-142 (paragraphe(s) pertinent(s) non spécifié(s)), consiste à « [s]oumettre une proposition relative aux délais pour l'entrée en vigueur du régime de fiabilité obligatoire pour les éléments nouvellement visés par des normes de fiabilité ».

(ii) « Conformément au paragraphe 82 de la décision D-2019-142, le Coordonnateur propose les délais suivants pour l'entrée en vigueur des installations nouvellement inscrites au Registre. Le Coordonnateur invite, lors de sa consultation publique, les entités visées à se prononcer sur les délais proposés :

4.1. Nouvelles installations assujetties aux normes

Le Coordonnateur est d'avis que les nouvelles installations en service assujetties aux critères de fiabilité devraient être conformes aux normes de fiabilité pertinentes en vigueur au Québec dès leur mise en service. Donc, l'assujettissement aux normes de fiabilité devrait prendre effet dès l'approbation des modifications d'inscriptions par la Régie. [...]

[...]

Advenant qu'une entité ait une difficulté particulière avec les délais proposés par le Coordonnateur, les entités sont invitées à les soulever en consultation publique au préalable du dépôt à la Régie.

4.2. Installations dont l'enregistrement au Registre est modifié

Ce cas de figure fait référence aux installations en service depuis la dernière mise à jour statutaire qui ont maintenant un assujettissement aux normes de fiabilité en raison de modifications à des critères de fiabilité. Aucune modification en ce sens n'est proposée à la présente mise à jour.

4.3. Installations avec un changement d'appellation

[...] [L]e Coordonnateur est d'avis que le régime de fiabilité obligatoire est applicable dès l'approbation du Registre par la Régie. En fait, ces installations sont déjà assujetties aux normes de fiabilité et le changement d'appellation n'affecte en rien leur assujettissement. » [nous soulignons]

(iii) « Le Coordonnateur a effectué un premier dépôt statutaire dans le cadre du dossier R-4095-2019 en date du 31 juillet 2019. Ce premier dépôt a eu pour effet d'établir les différentes modalités à respecter pour les dépôts de mises à jour statutaires subséquents du Registre. La décision D-2019-142 établit les demandes de la Régie devant être appliquées par le Coordonnateur dans le cadre de dépôts de mises à jour statutaire annuelles. [...] » [nous soulignons]

(iv) Les paragraphes 79 à 82 de la décision D-2019-142 se lisent comme suit :

« [79] Dans ses réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail [dossier R-4095-2019], le Coordonnateur précise sa proposition :

- Les nouvelles installations assujetties devraient être conformes aux normes de fiabilité en vigueur au Québec dès leur mise en service. Advenant qu'une entité ait une difficulté particulière avec les délais proposés par le Coordonnateur, elle aura l'opportunité de soulever cette difficulté lors de la consultation publique préalable au dépôt à la Régie des modifications ainsi que lors de l'examen, par la Régie, de ces modifications.

- Un délai d'une année pour l'application de toute modification de l'enregistrement d'une installation ou d'une entité déjà inscrite au registre des entités visées par les normes de fiabilité serait approprié et cohérent avec les délais accordés dans les territoires voisins.

[80] Par conséquent, le Coordonnateur considère qu'il a donné suite au suivi du paragraphe 339 de la décision D-2018-149.

Opinion de la Régie

[81] La Régie [...] considère qu'il est prématuré de statuer sur cette proposition dans le cadre du présent dossier. À cet égard, elle est d'avis qu'il serait préférable que le Coordonnateur soumette cette proposition aux entités visées, lors de la consultation publique préalable au dépôt à la Régie de la prochaine mise à jour statutaire du registre des entités visées par les normes de fiabilité.

[82] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre à nouveau une proposition en suivi du paragraphe 339 de la décision D-2018-149, dans le cadre du prochain dossier traitant de la mise à jour statutaire du registre des entités visées par les normes de fiabilité, après avoir préalablement consulté les entités visées. »
[nous soulignons]

Demandes :

- 5.1 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle les propositions du Coordonnateur aux items 4.1 et 4.3 de la référence (ii) visant, respectivement, les nouvelles installations assujetties aux normes et les installations avec un changement d'appellation, seront aussi appliquées lors des prochaines mises à jour statutaires du Registre (références (iii) et (iv)).

R5.1 Le Coordonnateur le confirme.

- 5.2 Veuillez présenter une proposition à l'égard des installations dont l'enregistrement au Registre est modifié et qui serait appliquée lors des prochaines mises à jour statutaires du Registre, le cas échéant. Veuillez aussi préciser le moment où le Coordonnateur prévoit consulter les entités visées à ce sujet (item 4.2 de la référence (ii), référence (iii) et paragraphes 79 (deuxième puce) et 81 de la décision D-2019-142 à la référence (iv)).

R5.2 Le Coordonnateur est d'avis qu'il est trop prématuré de soumettre à la Régie une proposition à l'égard des installations dont l'enregistrement au Registre est modifié. Le présent dépôt ne comporte pas de telle proposition de modification au Registre et donc le Coordonnateur n'a pas eu l'occasion de consulter les entités visées à cet égard. Toutefois, lorsqu'une mise à jour

statutaire du Registre comportera de telle modification, le Coordonnateur pourra faire une proposition à la Régie ayant fait l'objet, au préalable, d'un processus de consultation publique à cet effet.

Proposition à l'égard de l'Annexe A du Registre

6. **Références :**
- (i) Pièce [B-0006](#), Sommaire des modifications apportées au Registre, p. 2;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), Sommaire des modifications apportées au Registre, p. 3;
 - (iii) Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), par. 87 à 90, p. 24;
 - (iv) Pièce [B-0008](#), Registre des entités visées en suivi de modifications, p. 10.

Préambule :

(i) Le Coordonnateur présente un tableau résumant les demandes de la Régie auxquelles il répond dans le cadre du présent dépôt. La première demande de ce tableau, en lien avec la décision D-2017-110 (paragraphe(s) pertinent(s) non spécifié(s)), consiste à « *ajouter une note à l'annexe A précisant si l'entité possède ou non un ou des compensateur(s) synchrone(s)* ».

(ii) Le Coordonnateur précise, à l'égard des modifications effectuées à l'Annexe A du Registre :

« Ajout d'une note de bas de page en suivi du paragraphe 90 de la décision D-2019-142 afin d'identifier les entités possédant des compensateurs synchrones. [...] » [nous soulignons]

(iii) Les paragraphes 87 à 90 de la décision D-2019-142 se lisent comme suit :

« [87] Par ailleurs, la Régie rappelle sa décision D-2017-110 [paragraphe 180 à 183]:

« [...] »

[183] Par conséquent, elle demande au Coordonnateur d'inclure à l'« Annexe A-Fiche des entités visées » du Registre une note précisant si l'entité possède ou non un ou des compensateur(s) synchrone(s)».

[88] À ce jour, la Régie constate que le Coordonnateur n'a pas donné suite à cette demande de suivi. [...].

[90] *En conséquence, la Régie ordonne au Coordonnateur de déposer une proposition à cet égard lors de la prochaine mise à jour statutaire du registre des entités visées par les normes de fiabilité.* » [nous soulignons]

(iv) Le Coordonnateur présente les modifications effectuées au présent dossier à l'Annexe A du Registre.

Demande :

6.1 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle la proposition du Coordonnateur, afin de donner suite au paragraphe 90 de la décision D-2019-142 (référence (iii)), consiste à l'ajout d'une précision ou d'une note à la colonne « *Notes* » du tableau de l'Annexe A du Registre (référence (iv)) et non pas à l'ajout d'une note « *de bas de page* » à cette annexe, tel qu'indiqué à la référence (ii).

R6.1 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie en ce sens que le Coordonnateur propose, en suivi du paragraphe 90 de la décision D-2019-142, l'ajout d'une note à la colonne « *Notes* » du tableau de l'Annexe A du Registre pour identifier les entités qui possèdent un ou des compensateurs synchrones.

À cet effet, le Coordonnateur note que la référence (ii) comporte une erreur. Afin d'y remédier, le Coordonnateur dépose une version révisée de la pièce HQCF-1, document 2 en même temps que le dépôt des réponses à la demande de renseignement no 1.

Proposition à l'égard de l'Annexe C du Registre

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0006](#), Sommaire des modifications apportées au Registre, p. 2;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), Sommaire des modifications apportées au Registre, p. 3 et 4;
 - (iii) Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), par. 85 et 86, p. 23;
 - (iv) Pièce [B-0008](#), Registre des entités visées en suivi de modifications, p. 33 et 34.

Préambule :

(i) Le Coordonnateur présente un tableau résumant les demandes de la Régie auxquelles il répond dans le cadre du présent dépôt. La deuxième demande de ce tableau, en lien avec la décision D-2018-149 (paragraphe(s) pertinent(s) non spécifié(s)), consiste à « *préciser les critères de fiabilité applicables aux centrales dont la puissance installée est inférieure ou égale à 75 MVA lors d'une modification du Registre* ».

(ii) Le Coordonnateur précise à l'égard des modifications effectuées à l'Annexe C du Registre :

« [...] »

Quant à la demande de la Régie relatif au critère d'inclusion des centrales Chute-Allard et Mercier [le Coordonnateur précise en note de bas de page qu'il s'agit du suivi du paragraphe 98 de la décision D-2018-149], ces deux centrales répondent au critère [« Maintien des réserves d'exploitation »] » [nous soulignons]

(iii) Les paragraphes 85 et 86 de la décision D-2019-142 se lisent comme suit :

« [85] Dans ses réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail, le Coordonnateur présente les critères auxquels ces installations de production [Chute-Allard et Mercier] répondent [« Maintien des réserves d'exploitation »] et qui justifient leur inscription au Registre :

[...] »

[86] La Régie considère que le Coordonnateur a donné suite au suivi du paragraphe 98 de sa décision D-2018-149 [lui demandant de préciser, pour les entités inscrites au Registre et dont la puissance est inférieure ou égale à 75 MVA, le ou les critères de fiabilité auxquels ces centrales répondent] de façon satisfaisante. » [nous soulignons]

(iv) Le Coordonnateur présente les modifications effectuées au présent dossier à l'Annexe C du Registre. La Régie observe, dans cette référence, qu'aucune modification ne concerne les centrales Chute Allard et Mercier.

Demande :

7.1 Veuillez expliquer en quoi le suivi du paragraphe 98 de la décision D-2018-149 demeure pertinent au présent dossier, tel que souligné par le Coordonnateur aux références (i) et (ii), compte tenu des références (iii) et (iv).

R7.1 Le Coordonnateur confirme que le suivi du paragraphe 98 de la décision D-2018-149 ne demeure pas pertinent au présent dossier puisque le Coordonnateur a déjà donné suite aux demandes de la Régie, tel que mentionné à la référence (iii). Le Coordonnateur a indiqué dans le document *sommaire des modifications apportées au Registre* les différentes demandes de la Régie à l'égard des futures mises à jour statutaire du Registre. La référence (i) et (ii) servent simplement à faire un recensement des demandes.

En l'espèce, plus précisément pour le suivi du paragraphe 98 de la décision D-2018-149, le Coordonnateur mentionnait le critère d'inclusion des centrales Chute-Allard et Mercier à titre informatif puisque cette information a été répondue de façon satisfaisante selon la Régie tel que le mentionne la référence (iii).

PROPOSITION RELATIVE À LA CODIFICATION DES PARTICULARITÉS

8. **Références :**
- (i) Pièce [B-0006](#), Sommaire des modifications apportées au Registre, p. 4 et 5;
 - (ii) Pièce [B-0008](#), Registre des entités visées en suivi de modifications, Annexe A, p. 9 et 13, Annexe B, notamment, p. 15 et 32, Annexe C, notamment, p. 36;
 - (iii) Pièce [B-0008](#), Registre des entités visées en suivi de modifications, Annexe A, p. 10 et Annexe B, p. 16, 22, 26 et 32;
 - (iv) Dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018, décision [D-2020-052](#), par. 248, p. 82 ;
 - (v) Dossier R-4120-2020, décision [D-2020-062](#), par. 41, p. 11.

Préambule :

- (i) « **3.4. Codification des éléments nouvellement assujettis au Registre.**

*Dans le cadre de la séance de travail qui s'est tenue le 10 septembre 2019 en lien avec le dossier R-4095-2019, le Coordonnateur a expliqué une façon de codifier les nouveaux éléments inscrits au Registre en utilisant les marques typographiques suivantes : *, †, ‡, § et //.*

Bien que la Régie ait accepté cette approche, la Régie et le Coordonnateur se sont entendus qu'il pourrait y avoir un potentiel de confusion lors d'éventuelles mises à jour du Registre. Le Coordonnateur avait alors indiqué qu'il chercherait une façon plus simple pour codifier les entrées en vigueur et évoqué la possibilité d'inscrire les particularités de l'assujettissement dans la colonne des particularités.

Or, l'ensemble des modifications à ce stade sont des modifications, changement d'appellation et nouvelles installations, qui ne justifient pas a priori un délai d'entrée en vigueur (référer à la section suivante). Donc, il y aurait aucune nouvelle marque typographique à ajouter. Aussi, le Coordonnateur retire les marques typographiques attachées aux éléments qui sont maintenant en vigueur. En cette occasion, il prend l'opportunité de convertir une des marques typographiques demeurantes en note particulière. Il reste désormais seulement la note typographique « ‡ » pour les éléments suspendus par la décision D-2020-062.

4. PROPOSITION RELATIVE AUX DÉLAIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR POUR LES ÉLÉMENTS NOUVELLEMENT VISÉS PAR DES NORMES DE FIABILITÉ

[...]

4.1. Nouvelles installations assujetties aux normes

[...]

4.2. Installations dont l'enregistrement au Registre est modifié

[...] *Aucune modification en ce sens n'est proposée à la présente mise à jour.*

4.3. Installations avec un changement d'appellation

[...] » [nous soulignons]

(ii) Dans la pièce en référence, le Coordonnateur présente les modifications effectuées au Registre. En ce qui a trait aux marques typographiques mentionnées à la référence (i), la Régie constate qu'à l'Annexe A, le Coordonnateur propose l'élimination de la marque « * », ainsi que de la note de fin de section définissant cette marque aux fins de cette annexe, soit « *Suspension provisoire de l'enregistrement TO selon la décision D-2020-052* ». Le Coordonnateur propose que cette note soit inscrite à la colonne « *Notes* » de la même annexe, pour la seule entité concernée.

À l'Annexe B, le Coordonnateur propose l'élimination des occurrences des marques « * » et « † », associées à des installations dont l'assujettissement aux normes est maintenant en vigueur, ainsi que des deux notes en fin de section définissant ces marques aux fins de cette annexe.

Toujours à l'Annexe B, le Coordonnateur propose l'élimination de la marque « § », ainsi que de la note en fin de section définissant cette marque aux fins de cette annexe, soit « *L'assujettissement de cet élément est suspendu par la décision D-2020-052* ». Le Coordonnateur propose que cette note soit inscrite à la colonne « *Particularités* » de la même annexe, pour la seule installation concernée.

La Régie constate que les occurrences de la marque « ‡ » ainsi que la note en fin de section définissant celle-ci, soit « *L'assujettissement de ces éléments est suspendu par la décision D-2020-062* » sont encore présentes à l'Annexe B (aucune modification n'est proposée à cet égard).

À l'Annexe C, le Coordonnateur propose l'élimination des occurrences des marques « * » et « † » ainsi que des deux notes en fin de section définissant ces marques aux fins de cette annexe. La Régie constate qu'aucune autre marque n'était utilisée dans cette annexe.

Par ailleurs, la Régie n'a relevé au Registre aucune occurrence de la marque « // » mentionné à la référence (i).

(iii) Dans la pièce en référence, le Coordonnateur présente les modifications effectuées au Registre. En ce qui a trait à la précision des nouvelles particularités des entités visées ou des installations au Registre, la Régie constate, à l'Annexe A, que pour une entité, le Coordonnateur propose l'ajout, à la colonne « *Notes* », de la précision suivante « *Entité possède des compensateurs synchrones* » (se référer à la question 6.1 de la présente demande de renseignements).

À l'annexe B, pour les nouvelles installations assujetties aux normes, dans le cas présent, quatre lignes et un poste, le Coordonnateur propose l'ajout d'une note dans la colonne « *Particularités* » de cette annexe, indiquant « *En vigueur le xx mois xxxx* ».

Toujours à l'Annexe B, la Régie note que le Coordonnateur a mis à jour l'appellation du poste « *McCormick* » étant devenu « *G.-H.-Gagné* » mais qu'il n'a ajouté aucune note à l'égard de la mise en vigueur de ce changement dans la colonne « *Particularités* » de cette annexe.

(iv) « [248] [...] *la Formation en révision accueille la demande d'ordonnance de sauvegarde du Coordonnateur et maintient le Registre actuellement en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie soit rendue à l'égard de la Méthodologie et du Registre, sous réserve des modifications apportées à la section 5 de la présente décision ayant pour effet de suspendre, en date de la présente décision, l'inscription du Poste Le Plateau à titre d'installation de transport [...]. »*

(v) « [41] *En conséquence, la Régie accueille la Demande d'ordonnance de sauvegarde et suspend l'inclusion des Lignes au Registre jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la Demande de retrait. [...]. »*

Demandes :

8.1 Considérant, d'une part, qu'en préambule (référence (ii)), la Régie a constaté que l'utilisation de marques au Registre a été plus large que la codification des « *nouveaux éléments inscrits au Registre* » (référence (i)), et qu'à propos des marques, « *la Régie et le Coordonnateur se sont entendus qu'il pourrait y avoir un potentiel de confusion lors d'éventuelles mises à jour du Registre* » (référence (i)), veuillez élaborer sur l'opportunité, au présent dossier, d'éliminer la seule marque typographique demeurante au Registre, soit la marque « ‡ » ainsi que la note en fin de section définissant cette marque et d'ajouter, pour les installations concernées, la note « *L'assujettissement de ces éléments est suspendu par la décision D-2020-062* » dans la colonne « *Particularités* » du même annexe.

R8.1 Le Coordonnateur est d'avis que la marque « ‡ » peut être retirée du Registre ainsi que toutes les installations de l'annexe B qui comportent cette marque typographique, tel qu'il appert au Registre déposé le 28 avril 2021 en suivi de la décision D-2021-050⁶ dans le cadre du dossier R-4120-2020.

Afin de refléter cette modification approuvée par la Régie, le Coordonnateur dépose une version révisée du Registre conjointement aux réponses à la demande de renseignement no 1.

8.2 En lien avec la question précédente, veuillez expliquer si la précision et la clarté des notes « *L'assujettissement de cet élément est suspendu par la décision D-2020-052* » et « *L'assujettissement de ces éléments est suspendu par la décision D-2020-062* » de l'Annexe B du Registre (référence (ii)), pourraient être améliorées en indiquant, respectivement, « *L'enregistrement [ou l'inscription ou l'inclusion] de cet élément [ou de ces*

⁶ Décision D-2021-050, consultée le 4 juin 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/541/DocPrj/R-4120-2020-A-0012-Dec-Dec-2021_04_21.pdf

éléments] *au Registre est suspendu* [ou suspendue] *par la décision* [D-2020-052 ou D-2020-062] », considérant les références (iv) et (v).

R8.2 Le Coordonnateur est d'avis que la nomenclature des notes pourrait effectivement être améliorée. Le Registre se veut comme être concis, précis et le plus clair possible. Les mots *enregistrements*, *inscriptions* ou *inclusions* sont tous des synonymes équivalents lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du Registre. À cet effet, sans statuer sur l'utilisation d'un terme précis, le Coordonnateur propose la nomenclature suivante à la note restante à l'annexe B pour : « L'inscription de cet *élément* au Registre est suspendu par la décision D-2020-052 ».

8.3 Pour les nouvelles installations assujetties aux normes (item 4.1 à la référence (i)), veuillez commenter la possibilité de remplacer la note proposée par le Coordonnateur à la référence (iii), soit « *En vigueur le xx mois xxxx* », par la note « *L'assujettissement aux normes prend effet le xx mois xxxx* » ou autre note que le Coordonnateur considère davantage précise et qui serait appliquée, de façon uniforme, à la colonne « *Particularités* » des Annexes B et C au présent dossier et lors des prochaines mises à jour statutaires du Registre (pour les mêmes cas de figure). Veuillez proposer le meilleur moment pour retirer ce type de note, le cas échéant.

R8.3 Afin d'être cohérent avec la réponse R8.2, le Coordonnateur propose la nomenclature suivante : « L'inscription au Registre prend effet le xx mois xxxx ».

Le meilleur moment pour retirer ce type de note serait lors du dépôt de la mise à jour statutaire du Registre suivant la date d'inscription de l'installation au Registre.

8.4 Pour les éventuelles installations dont l'enregistrement serait modifié (item 4.2 à la référence (i)), veuillez proposer une note qui préciserait l'entrée en vigueur de leur assujettissement aux normes de fiabilité et qui serait appliquée, de façon uniforme, à la colonne « *Particularités* » des Annexes B et C, lors des prochaines mises à jour statutaires du Registre (pour les mêmes cas de figure). Veuillez proposer le meilleur moment pour retirer ce type de note, le cas échéant.

R8.4 Voir la réponse R8.3.

8.5 Pour les installations avec un changement d'appellation (item 4.3 à la référence (i) et référence (iii)), veuillez proposer une note précisant l'entrée en vigueur du changement, aux fins du Registre, et qui serait appliquée de façon uniforme à la colonne « *Particularités* » des Annexes B et C, au présent dossier et lors des prochaines mises à jour statutaires (pour les

mêmes cas de figure). Veuillez proposer le meilleur moment pour retirer ce type de note, le cas échéant.

R8.5 Le Coordonnateur est d'avis que pour une installation déjà assujettie aux normes de fiabilité et dont l'appellation est modifiée, la date de mise en vigueur du changement d'appellation devrait être dès l'approbation de la modification au Registre par la Régie. Cela éviterait toute ambiguïté à l'effet qu'une entité visée pourrait croire que son installation n'est plus assujettie aux normes de fiabilité jusqu'à la date de mise en vigueur ordonnée par la Régie.

8.6 En lien avec les questions précédentes, veuillez élaborer sur la possibilité de préciser dorénavant aux colonnes « *Notes* » de l'Annexe A et « *Particularités* » des Annexes B et C du Registre, toute particularité des entités ou des installations, afin d'éviter l'utilisation des marques typographiques (références (i) à (iii)).

R8.6 Le Coordonnateur est d'avis qu'il est opportun de préciser dans les colonnes appropriées du Registre toute particularité des entités ou des installations. Toutefois, afin d'alléger le texte du Registre, le Coordonnateur est d'avis que l'utilisation de marque typographique pourrait être utilisée dans de futures mises à jour du Registre lorsque la modification concerne plusieurs installations. Par exemple, 56 installations ont leur inscription au Registre suspendue par la décision D-2020-062. Étant donné le nombre important d'installations concernées par cette particularité, le Coordonnateur est d'avis que l'utilisation d'une marque typographique est plus appropriée dans ce cas de figure.

TRAITEMENT AU REGISTRE DES TERMES DÉFINIS AU GLOSSAIRE

- 9. Références :** Registre des entités visées en suivi de modifications, Annexe F, versions française et anglaise aux pièces [B-0008](#), p. 41 et [B-0009](#), p. 43.

Préambule :

La Régie reprend ci-dessous deux extraits de l'Annexe F du Registre dans ses versions française et anglaise. Aux fins de sa question, la Régie a accepté les modifications proposées par le Coordonnateur :

« Selon les critères 2.3, 2.6 et 2.9 (les « Critères de désignation ») de l'annexe 1 de la norme CIP-002-5.1, le *planificateur du réseau de transport*, le *coordonnateur de la fiabilité* ou le *responsable de la planification* peuvent désigner des installations. La désignation d'une installation en vertu d'un ou plusieurs Critères de désignation est suffisante pour catégoriser le critère d'impact du système électronique BES de l'installation comme moyen. [...] »

« Per criteria 2.3, 2.6 and 2.9 (Designation Criteria) of Appendix 1 of CIP-002-5.1, the Transmission Planner, the Reliability Coordinator or the Transmission Planner can designate facilities. The designation of a Facility under one or more Designation Criteria is sufficient to characterize categorize the BES Cyber system Impact Rating Criteria of the of the Facility as medium. [...] »

Dans l'extrait en français, la Régie constate que le Coordonnateur présente en italique les fonctions NERC, puisqu'elles sont définies au glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire). Or, ce n'est pas le cas pour les termes « installation » et « système électronique BES » aussi définis au Glossaire.

Dans l'extrait en anglais, la Régie constate que le Coordonnateur présente en majuscule les premières lettres des fonctions NERC ainsi que du terme « Facility » définis au Glossaire. Par contre, il utilise aussi le terme « facilities ». De plus, la Régie constate que le Coordonnateur utilise le terme « BES Cyber system » alors que le terme au Glossaire se lit « BES Cyber System ». Enfin, la Régie constate que les termes « Impact » et « Rating Criteria » ne sont pas définis au Glossaire⁷ mais que leurs premières lettres sont présentées en majuscule.

⁷ Le terme « Rating » est défini au Glossaire mais il fait référence aux « caractéristiques assignées ».

Demande :

9.1 Considérant les constats soulevés par la Régie en préambule, veuillez soumettre une proposition pour faire référence, de façon uniforme et rigoureuse, aux termes définis au Glossaire au présent dossier et aux prochaines mises à jour statutaires du Registre.

R9.1 Le Coordonnateur prend note des constats de la Régie mentionnés en préambule.

Tel que mentionné à la réponse R3.1, puisque le Coordonnateur propose le retrait de l'Annexe F du Registre, l'exercice de correction des termes ne serait pas nécessaire à son avis.